



Liberté, Égalité, Fraternité

N°DDM2026-04

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LE PALLET

OBJET : Convention de mutualisation de transports pour les séjours été 2026 avec l'Association Croc'Loisirs

Le Maire de la commune du PALLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 2122-22,

Vu la délibération en date du 7 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé, par délégation, le Maire de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la proposition de mutualiser avec l'Association Croc' Loisirs de la Regrippière le transport des 2 accueils de loisirs jusqu'au lieu des séjours organisés du 7 au 10 juillet et du 15 au 17 juillet 2026 à la Morchouanière (49490 Noyant Village),

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de mutualisation avec l'Association Croc' Loisirs pour le transport des enfants des deux ALSH vers le lieu des séjours organisés du 7 au 10 juillet et du 15 au 17 juillet 2026 à la Morchouanière (49490 Noyant Village),

Article 2 – la commune du Pallet prendra en charge l'intégralité de la prestation transport et refacturera à l'association Croc' Loisirs sa part calculée en fonction du nombre de kilomètres entre la Regrippière et le lieu de séjour et en fonction du nombre d'enfants.

Article 2 – Monsieur le Comptable public et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – La présente décision sera transmise à M. le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Certifié exécutoire le 13.07.2026
Compte-tenu de sa transmission à la
Préfecture et de son affichage.

Le Pallet, le 23 juin 2026

Le Maire,

Xavier RINEAU

